## DDT 65 - SACL/ADS



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Anne BERDOY 05 67 73 21 04

anne.berdoy@culture.gouv.fr

Références: DD/LM/AB/76-2022-42362

Réponse au site de Toulouse Hôtel Saint-Jean 32, rue de la Dalbade - BP 811 31080 Toulouse cedex 6

14 JAN. 2022

**ARRIVÉE** 

Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de région

**DDT 65** 3. Rue Lordat BP 1349 65013 TARBES CEDEX

À l'attention de Mme Emilie SAN ROMAN

Toulouse, le 12 janvier 2022

# Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet: Références : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

OROIX, PINTAC (HAUTES-PYRENEES), centrale photovoltaïque

PC0653412100007 et PC0653642100001

Livre V du Code du patrimoine

P.J. :

Arrêté n° 76-2022-0056 du 12 janvier 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie

préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 76-2022-0056 du 12 janvier 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

> Pour le Préfet de Région et par délégation, pour le Directeur régional des affaires culturelles, et par subdélégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint, site de Toulouse

> > Léopold MAUREL

# DDT 65 - SACL/ADS



14 JAN. 2022 ARRIVÉE

# Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 76-2022-0056 du 12/01/22

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté modificatif R76-2021-11-04-00002 du 4 novembre 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles :

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0653412100007, permis de construire, déposé par – URBA 348 – pour le projet « centrale photovoltaïque » localisé à OROIX, transmis par la DDT 65, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 15 décembre 2021 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0653642100001, permis de construire, déposé par – URBA 348 – pour le projet « centrale photovoltaïque » localisé à PINTAC (65) transmis par la DDT 65 et reçu en préfecture de Région, service régional de l'archéologie le 15 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, notamment du fait de l'existence de sites funéraires protohistoriques connus à proximité (entités archéologiques n° 65 341 0101 à 65 341 0104)

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

#### **ARRÊTE**

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « centrale photovoltaïque », sis en :

**RÉGION: OCCITANIE** 

DEPARTEMENT: HAUTES-PYRENEES

**COMMUNE: OROIX** 

Cadastre : Section : C, Parcelles : 182-191
DEPARTEMENT : HAUTES-PYRENEES

**COMMUNE: PINTAC** 

Lieudit ou adresse : Lieudit Darré Coustaous

Cadastre: Section: A, Parcelle: 21

Réalisé par : URBA 348

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 130 892 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 -** La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### Article 4 - Objectifs scientifiques

En préalable aux travaux projetés, le diagnostic devra détecter d'éventuels vestiges archéologiques, les localiser, les dater, en apprécier l'état de conservation et les caractériser. Les prospections pédestres et les fouilles archéologiques réalisés dans le secteur témoignent de la présence de tumulus au sud de l'emprise du projet. Neuf tumulus ont ainsi été identifiés et pour certains fouillés par E. Pothier au XIX° siècle. Lors de vérifications menées sur le terrain dans les années 1990, quatre tumulus (dont deux inédits) étaient encore visibles. Il s'agira de porter une attention toute particulière à ce contexte funéraire et aux occupations qui ont pu y être associées. Cette occupation protohistorique ne doit pas occulter de possibles vestiges liés à des périodes plus anciennes (Préhistoire) ou plus récentes (Antiquité, Moyen Âge notamment), qui sont à ce stade peu documentées dans le secteur considéré.

Orientation bibliographique (par ordre chronologique):

POTHIER (E.), Les tumulus du plateau de Ger, Paris : Champion, 1900.

MOHEN (J.-P.), L'âge du Fer en Aquitaine du VIII° au III° siècle av. J.-C., Mémoires de la SPF, 14, 1980, p. 117-118 et 299-300.

LECOMTE (N.), TAIEB (L.), Les tumulus du plateau de Ger, Hautes-Pyrénées, prospection inventaire, rapport inédit, Toulouse : Service régional de l'archéologie, 1993.

#### Article 5 - Principes méthodologiques

Dans le cadre de l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance des rapports d'opérations préventives et programmées précédemment réalisés et de la bibliographie relative au secteur, consultables à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, Service régional de l'archéologie, selon les dispositions de la circulaire du 26 mars 1993.

Le diagnostic consistera à sonder, à l'aide de moyens mécaniques adaptés, l'emprise concernée par les travaux à hauteur de 10 % de sa surface totale. Le principe de représentativité statistique qui sous-tend cette approche implique une implantation disposée selon une trame régulière dépourvue de zone aveugle. Dans la mesure du possible, les tranchées seront orientées en fonction de la topographie et/ou des parcellaires anciens mais également afin d'accéder à une meilleure compréhension d'éléments particuliers (orientation des structures, densité des faits, voirie, bâti...). La base des niveaux anthropisés sera atteinte, en ménageant, s'il y a lieu, des paliers permettant de travailler en sécurité. En l'absence de vestiges archéologiques, le creusement sera conduit jusqu'au niveau réputé naturel sur au moins le tiers de la longueur de la tranchée. Des extensions limitées pourront être réalisées afin de vérifier la continuité ou les relations stratigraphiques entre structures.

Des coupes stratigraphiques seront relevées dans un échantillon représentatif de sondages. De plus, un plan topographique complet des sondages et des vestiges sera dressé, rattaché au nivellement général de la France et au système géodésique français. Les relevés stratigraphiques des sondages offrant des séquences complexes ou

susceptibles de renseigner le contexte géoarchéologique local seront effectués par un géomorphologue. Les zones à forte densité archéologique feront l'objet de plans particuliers et d'une couverture photographique adaptée. Les résultats obtenus sur le terrain seront remis dans le contexte des données issues des sources bibliographiques et archivistiques, afin de permettre la mise en contexte des informations archéologiques. Le mobilier sera intégralement prélevé.

Dans le cadre de la réalisation du rapport d'opération, les vestiges éventuellement mis au jour seront documentés à partir de l'analyse de la stratigraphie et des mobiliers. Ces derniers seront lavés, conditionnés et inventoriés selon les normes en vigueur au Service régional de l'archéologie Occitanie et étudiés de manière exhaustive. La documentation constituée au cours de l'opération sera indexée. Enfin, les découvertes seront replacées dans le contexte historique et archéologique local.

L'ensemble des données recueillies sera présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis au jour, de leur chronologie, de leur profondeur d'enfouissement et de leur degré de conservation.

Le rapport final d'opération, ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique, devront être rédigés en français. De plus, il devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il sera notamment demandé une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, en lien avec l'occupation du sol du secteur et par rapport aux problématiques actuelles liées aux périodes concernées par l'opération. Un soin particulier sera porté au rendu graphique, dans le rapport d'opération archéologique, des relevés effectués sur le terrain.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (Service régional de l'archéologie) conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques.

Enfin, lors de la remise du rapport d'opération, une documentation numérique constituée des fichiers d'inventaires et des plans sera communiquée sous formats natifs au Service régional de l'archéologie (de type « xls » pour les inventaires, « shape » ou « dwg » pour les plans topographiques).

L'opérateur fournira au Conservateur régional de l'archéologie et à l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier un calendrier prévisionnel des interventions pour la phase de terrain ; puis, pour la phase d'étude, la liste des éventuels intervenants extérieurs pressentis et le calendrier général prévisionnel. Il leur donnera toutes informations utiles sur les lieux de stockage et sur les éventuels transferts des biens archéologiques mobiliers.

Le responsable d'opération tiendra informés le Conservateur régional de l'archéologie et l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi du déroulement de l'opération, sur les découvertes, les avancées et les difficultés, sur la consommation des moyens affectés et sur tous autres sujets d'importance. Cette information pourra se faire par messagerie électronique.

### Article 6 - Durée de l'opération et composition de l'équipe

La durée minimale prévisible de l'opération en phase terrain correspond à la durée des travaux d'ouverture des tranchées objets de la présente prescription. Cette durée sera précisée avec l'opérateur choisi en fonction d'un calendrier prévisionnel plus détaillé qui sera communiqué par le maître d'ouvrage.

La composition de l'équipe sur le terrain est susceptible d'être adaptée à la nature et à la quantité des découvertes qui seront le cas échéant effectuées. Une ou plusieurs interventions ponctuelles d'un topographe, rompu au levé topographique de terrain et au traitement informatique et graphique des données, sera prévue pour l'assister dans le relevé de structures complexes ou de détail.

#### Article 7 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue protohistorien ayant une solide expérience des diagnostics.

#### Article 8 -

En cas de découverte relevant d'une période chronologique ou d'une thématique pour laquelle le responsable d'opération n'est pas compétent, un spécialiste sera sollicité afin d'étudier les vestiges mis au jour, aussi bien durant la phase de terrain que durant la phase d'étude.

**Article 9 -** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT 65, à URBA 348 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Toulouse, le 12 janvier 2022,

Pour le Préfet de Région et par délégation, pour le Directeur régional des affaires culturelles, et par subdélégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint, site de Toulouse

Léopoid MAUREL

Pièce graphique annexée à l'arrêté n° 76-2022-0056 du 12 janvier 2022 Parcelles concernées LÉGENDE Commune de Pintac Commune d'Oroix Cadastre - Echelle: 1/2 000ème